COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/05/2023

<u>Présents</u>: MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Viceprésident), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude

Excusés: MM. HOUZE Michel, PLANQUE Jean-Pierre;

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D1

24560595 du 30/04/2023 LIMAY ALJ 1 / HOUILLES SO 1

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1 relative à la participation du joueur SISSOKHO Bandiougou licence n°2318061342 de LIMAY ALJ, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à LIMAY ALJ pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/05/2023 à 14h00.

D2A

24560735 du 16/04/2023 PECQ US 1 / TRAPPES ES 2

Demande d'évocation de TRAPPES ES 2 relative à la participation du joueur NTYA ANOUGOU Lyvane licence n°9603577014 du PECQ US 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet au PECQ US 1 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/05/2023 à 14h00.

D5A

25139088 du 07/05/2023 PORCHEVILLE FC 1 / MANTES OLYM-PIQUE FC 1

Match non joué suite à défaut de traçage ou traçage insuffisant Lecture de la feuille de match renseignée et signée des différents intervenants.

Après lecture du courrier de la Mairie de PORCHEVILLE Après lecture du mail de MANTES OLYMPIQUE FC Après lecture du rapport de M. l'Arbitre DYF

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « pour l'appréciation des faits, les déclarations des arbitres ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

En conséquence

Au regard de l'article 40.2 du Règlement Sportif du DYF qui dispose qu'un match est perdu pour erreur administrative en cas de terrain non tracé ou insuffisamment tracé.

La Commission dit :

Match perdu par erreur administrative à PORCHEVILLE FC 1 (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MANTES OLYMPIQUE FC 1 (3 points. 0 but)

Motif: Terrain insuffisamment tracé, ou non tracé

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni au débat, ni à la délibéra-

D5A

25139048 du 07/05/2023JUZIERS FC 1 / BREVAL LONGNES FC 2

Réserves de JUZIERS FC 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF: Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification.

Retenant que les joueurs de BREVAL LONGNES FC 2, TOURE Massire licence n°2338167391, FOFANA Papa Abdoulaye licence n°2547650867, LALOUPE Jean François n°2308122503 et MONTEIRO Eric licence n°2338171331, ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure BREVAL LONGNES FC 1 le 23/04/2023 contre VAUXOISE ES 1 en D4A.

En conséquence, la Commission dit Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité à BREVAL LONGNES FC 1(-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à JUZIERS FC 1 (3 points, 3 buts)

Débit : 43.50€ à BREVAL LONGNES

<u>Motif</u>: Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 100€ (25€ x 4) à BREVAL LONGNES

<u>Motif</u>: Participation irrégulière de 4 joueurs (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni au débat, ni à la délibération

U16

Réception d'un mail en date du 09/05/2023, émanant de Monsieur B. A., faisant état d'une possible irrégularité quant aux pièces fournies pour l'obtention de la licence du joueur :

M. KAMAGATE Assoumane licence n°9603905788 de catégorie U15 (année de naissance 2008) de MAGNANVILLE LFC 1 qui serait en réalité né en 2010

Après étude des documents édités par l'Administration DYF.

La Commission suspend l'homologation du match : 24616609 du 16/04/2023 MUREAUX FC 2 / MAGNANVILLE LFC 1

Transmet à la Ligue de Paris Ile de France, pour examen de la régularité de la délivrance de la licence en cause.

Motif: Suspicion d'acte frauduleux

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D2A

24560730 du 16/04/2023 BUCHELOISE AS 1 / CARRIERES GRE-SILLONS AS1

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1, relative à la participation du joueur HASSANI Medhi licence n°2308127694 de CARRIERES GRESILLONS AS 1, susceptible d'être suspendu. Réponse de CARRIERES GRESILLONS AS, remerciements.

Retenant que le joueur **HASSANI Medhi licence n°2308127694 de CARRIERES GRESILLONS AS 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 20/02/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, lors de sa séance du 14/02/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur HASSANI Medhi licence n°2308127694 de CARRIERES GRESILLONS AS 1 n'a pas participé à la rencontre D2A 24560699 du 05/03/2023 VERNEUIL FOOT 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 1, purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de cette équipe Seniors 1.

En conséquence, la Commission dit : Demande d'évocation recevable mais non fondée.

Et confirme le résultat BUCHELOISE AS 1 / CARRIERES GRESIL-LONS AS 1 : 1/2

Débit : 43,50€ à BUCHELOISE AS

<u>Motif</u>: Droit d''évocation (Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission rappelle les points 5 et 6 de l'article 41 du Règlement Sportif du DYF :

- « 5) A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
- 6) Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension <u>au regard du calendrier de cette</u> dernière. »

Il en résulte donc, que le 12/03/2023, le joueur pouvait être aligné en Seniors 1, car il avait purgé sa suspension, mais il ne pouvait l'être en Seniors 2, cette dernière n'ayant pas disputé de match depuis la date d'effet de la suspension.

TOURNOIS HOMOLOGUES

LE CHESNAY 78 FC:

U11 et U13 du 17/06/2023

REGION HOUDANAISE FC:

U10 et U11 du 17/06/2023 VETERANS du 18/06/2023

YVELINES FOOTBALL N° 1758

Mardi 16 mai 2023